

CONTRAT D'EDITEUR

Contrat passé ce [JJ/MM/AAAA] (ci-après le « Contrat »),

entre

(1) Monsieur/Madame, français(e), né(e) le [date] à [ville] ([département]), résidant au [adresse], adresse email [adresse email], immatriculé(e) à la Sécurité sociale sous le numéro [numéro],

ci-après désigné « l'Editeur »,

de première part,

et

(2) La Maison d'édition Chemins de tr@verse SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 80 202€ domiciliée au 2 rue Pierre Sémard, 75009 Paris, immatriculée au R.C.S. Paris sous le numéro 512 725 060, représentée par Melle Anne-Laure Radas, Directrice Générale.

ci-après désignée « la Maison d'édition »,

de deuxième part,

dans le but de publier des ouvrages (les « Ouvrages ») au sein d'un champ éditorial provisoirement intitulé « Titre » (le « Champ éditorial »).

La Maison d'édition et l'Editeur souhaitent travailler ensemble pour assurer la qualité et le succès du Champ éditorial, et conviennent de ce qui suit:

1. Objet du Contrat

La Maison d'édition confie à M./Mme. [Prénom NOM], qui accepte, la direction du Champ éditorial provisoirement intitulé « Titre », champ éditorial proposant [thématiques/ contenus], à destination de [public]. L'Editeur est libre de décider de l'endroit (ou des endroits) depuis lequel (lesquels) il s'acquittera de cette fonction.

L'Editeur ne pourra exiger de la Maison d'édition la mise à disposition d'un bureau, de matériel, ou d'une assistance cléricale ou sténographique, sauf dispositions écrites contraires signées par les parties.

En contrepartie de l'exploitation exclusive du Champ éditorial qu'il concède à la Maison d'édition, des idées qu'il apportera et de son activité au bénéfice du Champ éditorial, l'Editeur bénéficiera d'un intéressement proportionnel aux recettes provenant de l'exploitation des Ouvrages du Champ éditorial préparés par ses soins, dans les conditions définies ci-après.

2. Rôle de l'Editeur

L'Editeur s'engage à assumer les fonctions suivantes :

- (a) Concevoir et préciser dans un document écrit le contenu et les limites du Champ éditorial, et soumettre ledit document pour approbation au comité éditorial de la Maison d'édition (le «Comité éditorial»), afin qu'un ensemble conséquent et cohérent de collections (les « Collections ») puisse être développé au sein du Champ éditorial ;
- (b) Proposer au besoin au Comité éditorial des sujets, programmes et développements adaptés aux Ouvrages et aux Collections du Champ éditorial ;
- (c) En collaboration avec le Comité éditorial, rechercher des directeurs de collection potentiels, et travailler avec ces directeurs de collection (les «Directeurs de collection») pour concevoir et créer des Collections de qualité adaptées au Champ éditorial, et assurer l'application des contrats conclus entre la Maison d'édition et les Directeurs de collection ;
- (d) Examiner les Ouvrages destinés à être publiés parmi les « projets de livres » soumis à l'Editeur par les Directeurs de collection, et soumettre les « projets de livres » sélectionnés au Comité éditorial pour validation ;
- (e) Effectuer ou faire effectuer toute modification, suppression ou adjonction qu'il juge nécessaire à la publication des Ouvrages du Champ éditorial, incluant la rédaction de notes, la réécriture de tout ou partie de l'Ouvrage le cas échéant, ainsi que toute mise à jour des textes et/ou illustrations des Ouvrages du Champ éditorial ;
- (f) Rédiger une préface pour chaque Ouvrage, ladite préface ayant pour vocation d'expliquer et de justifier ce choix éditorial (ci-après les « Préfaces »); l'Editeur devient à ce titre auteur des Préfaces ;
- (g) Être régulièrement en contact avec le Comité éditorial afin de faire le point sur la progression de la publication d'Ouvrages au sein du Champ éditorial, et d'envisager avec lui des évolutions possibles pour le Champ éditorial.

3. Etendue de la cession des droits d'auteur sur les Préfaces

L'Editeur cède à titre exclusif à la Maison d'édition les droits suivants sur les Préfaces, et de toutes éditions mises à jour de celles-ci :

(a) « Exploitation principale » :

Le droit pour la Maison d'édition seule ou en collaboration avec d'autres, de préparer, de publier, de distribuer et de vendre tout ou partie des Préfaces dans tous les formats numériques actuels ou futurs, dans toutes les langues et dans le monde entier ;

(b) « Droits dérivés » :

2. Le droit pour la Maison d'édition seule, ou en collaboration avec d'autres sous réserve de l'accord express préalable et écrit de l'Editeur, d'imprimer, de publier, de distribuer et de vendre tout ou partie des Préfaces, dans tout format papier, dans toutes les langues et dans le monde entier ;
3. Le droit pour la Maison d'édition seule, ou en collaboration avec d'autres sous réserve de l'accord express préalable et écrit de l'Editeur, de préparer, publier, distribuer et vendre des adaptations des Préfaces, dans tout format, dans toutes les langues et dans le monde entier ;
4. Le droit de publicité des Préfaces dans des journaux ou dans des périodiques avant ou après la publication des Ouvrages dans lesquels s'insèrent les Préfaces ;
5. Le droit de publier les Préfaces en Braille ou toute autre édition destinée aux personnes handicapées, avant ou après la publication des Ouvrages dans lesquels s'insèrent les Préfaces ;
6. Le droit de représentation des Préfaces sous forme radiophonique, théâtrale, et de comédie musicale, dans le monde entier ;
7. Le droit de reproduction sonore des Préfaces à des fins autre que de représentation ;

(c) Le droit de céder l'exploitation d'un ou de plusieurs de ces droits dérivés à des tiers, sous réserve de l'accord express préalable et écrit de l'Editeur ;

(d) Le droit de percevoir et de faire percevoir en tout pays les droits dus en raison de la reprographie de tout ou partie des Préfaces et de leurs adaptations ou traductions.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société agréée par le ministre chargé de la culture aux fins de gestion du droit cédé. En vertu des dispositions légales précitées, l'Editeur percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie des Préfaces selon les modalités mises en oeuvre par la société de gestion collective agréée. Le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie est la société agréée pour assurer l'exercice de cette prérogative.

(e) Droit de prêt

Conformément à l'article L.133-1 du Code de la propriété Intellectuelle, l'auteur d'une œuvre lié par contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public. La rémunération ouverte à ce titre au profit de l'auteur est perçue par une société de perception et de répartition des droits agréée à cet effet par le ministre de la culture. La SOFIA est la société agréée pour assurer l'exercice de cette prérogative.

Les droits listés ci-dessus sont cédés à la Maison d'édition pour une période initiale de cinq ans puis par

périodes successives d'un an, renouvelables par accord tacite sauf dénonciation adressée par une partie à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R., en respectant un délai minimum de trois mois avant la date d'expiration du Contrat.

Tous les autres droits d'adaptation de l'œuvre pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus demeurent la propriété de l'Editeur.

Si l'Editeur souhaite céder lesdits droits, ou certains d'entre eux, à la Maison d'édition (ou à un tiers), cette cession ne pourra avoir lieu que par un acte distinct pour chacune de ces autres exploitations.

Il en est ainsi notamment du droit d'exploitation audiovisuelle qui, aux termes de l'article L 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, doit faire l'objet d'un contrat séparé.

4. Le Champ éditorial

En accord avec le Comité éditorial, l'Editeur décide de la politique éditoriale et du format de publication au sein du Champ éditorial.

Le Comité éditorial détermine en dernier lieu l'acceptabilité des manuscrits après qu'ils ont été acceptés successivement par le Directeur de collection et l'Editeur.

Toutes les autres décisions encadrant l'intégration d'Ouvrages dans la Collection, incluant notamment la date et l'ordre de publication, les moyens de production et de promotion, sont à la discrétion de la Maison d'édition. Le prix de vente des Ouvrages sera calculé selon les barèmes appliqués par la Maison d'édition.

Tout Ouvrage, ou toute édition révisée d'Ouvrage ainsi que prévu au paragraphe 4 ci-dessous, inclus dans le Champ éditorial et sur lequel l'Editeur perçoit des droits ainsi que prévu au paragraphe 6 ci-dessous, doit être explicitement accepté par l'Editeur.

L'Editeur dispose sur sa page web personnelle sur le site Internet éditorial de la Maison d'édition <http://www.chemins-de-traverse.fr> d'un mémorandum consignait les ouvrages sur lequel il perçoit des droits ; il doit valider ledit mémorandum avant chaque versement de ses droits d'auteur ainsi que défini à l'article 7 ci-dessous.

5. Editions révisées

Avec l'accord de la Maison d'édition, l'Editeur et le Directeur de collection concerné décident conjointement de la révision ou non d'un Ouvrage d'une Collection appartenant au Champ éditorial, de l'implication du Directeur de collection dans cette révision et de l'inclusion ou non de l'édition révisée de l'Ouvrage dans la Collection dans laquelle il avait été publié à l'origine, dans le respect des stipulations du contrat d'auteur.

6. Propriété intellectuelle

(a) Il est expressément convenu entre les parties que le Champ éditorial, ainsi que l'ensemble des éléments qui s'y rattachent, et notamment son titre, sa présentation et ses éventuels signes distinctifs, appartient à la Maison d'édition et que l'Editeur ne peut prétendre à des droits autres que ceux énoncés au Contrat.

(b) Le nom de l'Editeur figurera sur chaque Ouvrage à la publication duquel il aura participé, au sein du Champ éditorial. En cas de rupture du Contrat de l'Editeur avant la publication de l'Ouvrage, l'Editeur pourra prétendre à des droits sur l'Ouvrage dès lors qu'il aura personnellement procédé au dépôt de l'Ouvrage auprès du Comité éditorial pour agrément.

(c) Les contrats d'édition des Ouvrages inclus dans le Champ éditorial sont négociés et signés directement entre la Maison d'édition et l' (les) Auteur(s).

7. Rémunération de l'Editeur

(a) La Maison d'édition versera à l'Editeur 5% du prix facturé pour chaque exemplaire vendu des Ouvrages du Champ éditorial publiés en application du Contrat.

Conformément aux usages de la profession, il est expressément convenu que cette rémunération constitue des droits d'auteur dûs à l'Editeur en rémunération de sa participation à la publication de ces Ouvrages.

La Maison d'édition versera également à l'Editeur 5% des revenus nets perçus par la Maison d'édition à l'occasion de l'exploitation des droits dérivés et annexes afférents aux Ouvrages publiés dans le Champ éditorial en application du Contrat.

(b) Le terme « prix facturé » tel qu'il est utilisé dans ce Contrat désigne le prix affiché sur les factures adressées par la Maison d'édition à ses clients, après déduction des réductions, taxes, frais, commissions, frais de conversion de devises, tous autres frais occasionnés par la vente de l'exemplaire (ou des exemplaires) de l'Ouvrage et de toute opération promotionnelle.

(c) Le terme « revenus nets » tel qu'il est utilisé dans ce Contrat désigne les sommes reçues par la Maison d'édition à l'occasion de l'exploitation par la Maison d'édition ou par des tiers des droits dérivés de l'Ouvrage après déduction des taxes, frais, commissions, frais de conversion de devises, et tous autres frais occasionnés par cette exploitation.

(d) La Maison d'édition se réserve le droit de publier hors du Champ éditorial un Ouvrage précédemment confirmé comme faisant partie du Champ éditorial, sans préjudice du droit de l'Editeur à percevoir des droits d'auteur dès lors qu'il a personnellement procédé au dépôt dudit Ouvrage auprès du Comité éditorial pour agrément.

(e) L'Editeur sera également rémunéré au titre des Ouvrages explicitement acceptés par l'Editeur et déposés par l'Editeur auprès du Comité éditorial pour agrément pendant la durée du Contrat, mais publiés après l'expiration du Contrat.

(f) Si l'Editeur souhaite écrire un Ouvrage destiné à être intégré dans le Champ éditorial, il (elle) devra signer avec la Maison d'édition un contrat d'édition à cet effet. L'Editeur sera rémunéré à la fois en tant qu'Auteur et en tant qu'Editeur sur un tel Ouvrage.

(g) Si l'Editeur souhaite diriger une Collection au sein du Champ éditorial, il (elle) devra signer avec la Maison d'édition un contrat de Directeur de collection à cet effet. L'Editeur sera rémunéré à la fois en tant que Directeur de collection et en tant qu'Editeur sur les Ouvrages d'une telle Collection.

(h) Aucun droit d'auteur ne sera payé sur les revenus perçus à l'étranger, dans des pays où le gouvernement bloque le transfert de ces revenus vers la France, jusqu'à ce que ces revenus puissent être rapatriés en France.

(i) Aucun droit d'auteur ne sera payé sur:

1. les sommes reçues pour l'utilisation d'illustrations préparées ou acquises par la Maison d'édition, et de tout autre document graphique ou photographique propriété de la Maison d'édition ;
2. les exemplaires traduits en Braille par la Maison d'édition et fournis gratuitement aux personnes malvoyantes ;
3. les exemplaires fournis gratuitement à des fins de revue, de publicité, d'échantillonnage ou autres objectifs similaires qui peuvent être bénéfiques à la vente de l'Ouvrage ;
4. les exemplaires mis gratuitement à disposition de l'association loi 1901 « Terre de S@voirs » si l'Auteur l'a explicitement accepté.

Les exemplaires visés aux paragraphes (i)2., (i)3., et (i)4., feront l'objet d'un tatouage informatique spécifique précisant l'identité du destinataire de l'exemplaire gratuit afin d'en limiter la diffusion incontrôlée. Ces exemplaires seront recensés et apparaîtront dans le relevé de comptes annuel remis à l'Editeur en vertu de l'article 7 ci-dessous.

8. Reddition des comptes

Les paiements seront crédités sur le compte bancaire de l'Editeur tous les 31 (trente et un) mars pour les droits d'auteur qui lui sont dûs au titre de l'année civile précédente, et seront accompagnés d'un relevé de comptes approprié.

9. Remises faites à l'Editeur sur les autres titres du catalogue

L'Editeur peut acheter, pour son usage personnel, des exemplaires de toutes les publications de la Maison d'édition avec une réduction de 30% sur le prix public en vigueur.

10. Non-concurrence

Pendant la période d'application du Contrat, l'Editeur s'abstiendra d'écrire ou de publier un ouvrage, de créer ou de diriger une collection ou un champ éditorial chez une autre maison d'édition, si cet ouvrage, cette collection ou ce champ éditorial sont de nature à porter préjudice au Champ éditorial.

11. **Nom, portrait et informations biographiques**

Pour la communication, la publicité et la promotion de l'Ouvrage, la Maison d'édition a le droit d'utiliser le nom, le portrait et les informations biographiques de l'Editeur dans toute édition et tous produits dérivés de tout Ouvrage du Champ éditorial.

Après résiliation ou expiration du Contrat, la Maison d'édition pourra continuer à utiliser le nom de l'Editeur sur tous les Ouvrages du Champ éditorial alors publiés ou mis sous contrat pendant le terme du Contrat, ainsi que sur toute édition révisée de tels Ouvrages.

L'Editeur s'engage à fournir dans un délai acceptable toute information raisonnablement requise par la Maison d'édition à des fins de promotion et de communication autour des Ouvrages du Champ éditorial.

12. **Informations confidentielles**

L'Editeur s'engage, aussi bien pendant qu'après le terme du Contrat, à ne pas divulguer d'informations confidentielles à une ou à des tierce(s) partie(s).

Est désignée comme « information confidentielle » toute information en lien avec le Champ éditorial obtenue par l'Editeur dans le cadre de l'exécution du Contrat, et qui n'est pas généralement connue du public. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les plans et programmes de publication d'Ouvrages non encore publiés sont considérés comme des informations confidentielles.

13. **Statut de l'Editeur**

Cet accord ne constitue en aucun cas un accord d'embauche entre les parties. Aucun paiement au titre du Contrat ne pourra être réputé être une compensation ou un salaire à l'Editeur lui offrant ou lui donnant droit à de quelconques bénéfices destinés aux employés de la Maison d'édition.

L'Editeur est responsable du paiement de tous impôts sur les droits d'auteur qui lui ont été payés au titre du Contrat.

L'Editeur n'est pas autorisé à prendre des engagements au nom de la Maison d'édition sauf en cas d'accord écrit préalable de la Maison d'édition.

14. **Terme du Contrat**

La présente convention est établie pour une durée initiale de trois ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes d'un an à l'issue du premier terme, faute pour l'une des parties d'avoir informé l'autre par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant l'échéance, de sa décision de mettre fin aux relations contractuelles.

Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, si l'Editeur venait à décéder ou à être empêché d'exercer ses fonctions, ou plus généralement à ne pas être en mesure de fournir les services faisant l'objet du Contrat d'une façon que la Maison d'édition juge satisfaisante, la Maison d'édition serait en droit de résilier le Contrat à tout moment par notice écrite.

La rupture du contrat dans les conditions définies ci-dessus ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

L'Editeur percevra, après l'expiration du Contrat, les droits visés plus haut pendant une période de dix ans.

Cependant, l'Editeur ne pourra prétendre à aucun droit sur les Ouvrages publiés après son départ, sauf pour ce qui concerne les Ouvrages ayant fait l'objet par ses soins d'un dépôt auprès du Comité éditorial pour agrément, même s'ils ont été publiés postérieurement à la rupture du Contrat.

15. **Garanties données par l'Editeur**

L'Editeur garantit à la Maison d'édition qu'il possède les compétences nécessaires à l'exécution des services requis dans le Contrat, et qu'il les exécutera au mieux de ses facultés. Il s'engage à s'abstenir de prendre dans le cadre de ses responsabilités d'Editeur toute action de nature à enfreindre la loi ou à violer les droits de toute tierce partie.

L'Editeur garantit que toute contribution écrite de sa part est originale, à l'exception éventuelle des éléments tombés dans le domaine public, et des illustrations et extraits de livres sous droits pour lesquels il a obtenu une autorisation écrite des titulaires de ces droits. Cette autorisation doit être acquise par l'Editeur à ses frais en utilisant le formulaire fourni par la Maison d'édition à cet effet, et doit être remise à la Maison d'édition avec le manuscrit définitif de l'Ouvrage concerné.

L'Editeur garantit la Maison d'édition contre tout trouble, revendication et éviction relative aux Ouvrages dont il propose la publication.

16. **Dispositions générales**

(a) L'engagement de l'Editeur est personnel et l'Editeur ne peut, sans accord écrit de la Maison d'édition, céder les droits acquis par le Contrat ni déléguer les obligations qui en découlent. L'Editeur conserve toutefois le droit de céder toutes sommes à lui dues au titre du Contrat sans le consentement de la Maison d'édition.

(b) Par dérogation aux dispositions du sous-paragraphe ci-dessus, le Contrat s'étend au bénéfice des héritiers, successeurs, administrateurs, et cessionnaires autorisés par l'Editeur, et aux filiales, successeurs et cessionnaires de la Maison d'édition.

(c) La Maison d'édition et l'Editeur reconnaissent que le Contrat représente l'intégralité de l'accord passé entre l'Editeur et la Maison d'édition, et qu'il remplace tous autres échanges entre l'Editeur et la Maison d'édition.

(d) Le Contrat ne peut faire l'objet de changements ou de modifications, en totalité ou en partie, sauf en cas d'accord écrit signé par les deux parties. Les dérogations acceptées par les parties à un terme, une condition ou une partie du Contrat ne sauraient être étendues à toute autre stipulation contractuelle ou partie visée par le Contrat.

(e) Si une ou plusieurs clauses du Contrat sont jugées invalides ou inapplicables par une décision de justice, les autres clauses garderont pleine force et plein effet sans être invalidées ou affaiblies de quelque manière que ce soit.

(f) Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du Contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer. Pendant la durée de la médiation, les prescriptions sont suspendues .

(g) Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Paris.

(h) Les clauses contractuelles relatives au présent paragraphe survivront à la résiliation du Contrat.

CONVENU ET ACCEPTE

L'EDITEUR

LA MAISON D'EDITION

Signature:

Signature: